



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) - UHC n°8 - Scarpe Supérieure (62)

n°Ae : 2018-30

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 13 juin 2018, à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) - UHC n°8 - Scarpe Supérieure (62).

Étaient présents et ont délibéré : Fabienne Allag-Dhuisme, Marie-Hélène Aubert, , Pascal Douard, Sophie Fonquernie, Louis Hubert, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Eric Vindimian, Annie Viu, Michel Vuillot, Véronique Wormser.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Christine Jean, François Duval

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet du Pas-de-Calais, le dossier ayant été reçu complet le 19 mars 2018.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 6 avril 2018 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais,
- la directrice générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Sur le rapport de Daniel Berthault et Philippe Ledenvic, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour chaque projet soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1-1 du code de l'environnement). Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou le refus s'autorisation du projet. En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et de pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (R. 122-13).

Conformément aux articles L. 122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau sont menées dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (UHC). Le projet soumis à l'Ae concerne l'UHC n°8 (« Scarpe supérieure ») du réseau fluvial du Nord Pas-de-Calais ; il est présenté par la direction territoriale Nord - Pas-de-Calais de Voies navigables de France (VNF) en charge de ce réseau.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont la limitation des volumes à draguer, ainsi que la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

L'enjeu d'un PGPOD, et de son étude d'impact, est de pouvoir apprécier, à l'échelle de l'unité hydrographique cohérente et sur plusieurs années, les enjeux environnementaux et les mesures destinées à éviter et réduire les impacts. L'étude d'impact du PGPOD ne fait pas ressortir les caractéristiques et enjeux spécifiques de l'unité hydrographique à laquelle elle se rapporte. En particulier, alors que la très grande majorité des volumes dragués concerne le site du bief de Saint-Nicolas / Saint-Laurent-Blangy, le dossier n'aborde l'ensemble des analyses que de façon très générale et qualitative, sans même spécifier les contraintes et enjeux du site concerné, que ce soit pour l'analyse de l'état initial ou pour celle des impacts. Aucune justification n'est apportée aux opérations envisagées.

Le dossier mentionne que le PGPOD sera décliné annuellement en dossiers d'opérations, qui feront l'objet d'investigations spécifiques, que le maître d'ouvrage déposerait auprès des services de l'État préalablement au démarrage des travaux. Malgré la précocité de la première opération (dès 2019), le dossier ne fournit aucune information la concernant. Le choix ainsi fait par le maître d'ouvrage prive le public de toute information pertinente sur le projet soumis à l'enquête publique, faisant ainsi perdre tout son sens à celle-ci. Réserver aux seuls services de l'État les informations utiles à une complète information du public ne répond pas à la réglementation relative à l'évaluation environnementale.

Ni la réglementation, ni les bases de la démarche « éviter, réduire, compenser » ne semblent maîtrisées. L'Ae recommande, du fait de la prédominance du poids des travaux réalisés en 2019 sur le bief Saint-Nicolas/Saint-Laurent-Blangy de reprendre complètement le dossier pour qu'il apporte au public les informations prescrites par le code de l'environnement.

L'Ae produit ainsi différents rappels notamment sur :

- l'analyse de l'état initial, pour ce qui concerne la description des milieux aquatiques et des milieux naturels terrestres ;
- la justification des choix, notamment eu égard à la protection de l'environnement, mais également au regard de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 qui prévoit que le nombre, l'étendue, la durée, la fréquence des opérations de curage doivent être limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, alors qu'aucune information n'est fournie dans l'étude d'impact au sujet de la navigation actuelle et future sur cette UHC ;
- l'analyse des impacts et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation à adapter et préciser au cas d'espèce, le dossier ne développant que des considérations générales, voire des interprétations erronées de la réglementation.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau² sont menées dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (UHC). Ce PGPOD a pour vocation de rétablir les caractéristiques des chenaux de navigation³.

En 2011, la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France (VNF) a réparti le réseau fluvial du Nord-Pas-de-Calais en 14 unités hydrographiques cohérentes, au terme d'une concertation avec le service en charge de la police de l'eau. Le PGPOD présenté à l'Ae par VNF concerne l'UHC n°8, qui correspond à la Scarpe supérieure, rivière canalisée, entre Arras et Corbehem, jusqu'à la confluence avec le canal de la Sensée et vise, d'après le dossier, à « permettre de garantir une profondeur suffisante pour les bateaux, conformément aux dispositions réglementaires du RGP de la navigation intérieure⁴ en date du 1^{er} septembre 2014 et au RPP⁵ inter-préfectoral du Nord et Pas-de-Calais du 29 août 2014 ».



Figure 1 : Délimitation de l'unité hydrographique cohérente n°8. Source : dossier.

L'UHC 8, traversant treize communes, est concernée par neuf écluses, huit barrages, un site de transbordement, quatre sites fluviaux, trois haltes nautiques et un relai nautique.

Le dossier commence par justifier la cohérence de l'UHC. Une note de présentation relative à la définition des UHC du réseau fluvial Nord-Pas-de-Calais est jointe en annexe et précise la

² Les travaux d'entretien sont encadrés par l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

³ Article R. 215-3 du code de l'environnement.

⁴ Règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI ou RGP), codifié dans le code des transports.

⁵ Règlement particulier de police de la navigation intérieure.

méthode retenue pour la constitution des UHC : croisement entre les caractéristiques physiques (artificielle ou naturelle, dynamique sédimentaire) et fonctionnelle (gabarit, trafic) de la voie d'eau. Les fiches de présentation du découpage ne sont pas jointes. Alors qu'elle n'est pas explicitée clairement, la justification principale semble résider dans le fait que le tronçon relie Arras au réseau à grand gabarit (au niveau de l'UHC 6), l'essentiel du tronçon étant au gabarit Freycinet⁶.

Le dossier rappelle les opérations de dragage réalisées depuis 1983 : entre 1983 et 2009, six opérations sur le bief Saint-Nicolas/Saint-Laurent-Blangy, à l'endroit où le cours de la Scarpe commence à être canalisé (voir figure 2 page suivante) pour près de 130 000 m³ (soit en moyenne 50 000 m³ tous les dix ans) sont mentionnées sans que soient précisés ni les objectifs de ces opérations ni les dynamiques de sédimentation dans le bief entre l'écluse de Saint-Nicolas et celle de Saint-Laurent-Blangy. Aucune mention de dragage historique sur le reste de l'UHC n'est fournie.

L'Ae recommande de préciser la dynamique de sédimentation historique et les objectifs des opérations réalisées jusqu'alors sur l'ensemble de l'UHC.

1.2 Présentation du programme de dragage

Le dossier mentionne que VNF s'est engagé dans la démarche Alluvio qui, avec la Région Hauts de France, l'agence de l'Eau Artois-Picardie et l'ADEME, a pour objectif de définir une stratégie globale de gestion et de valorisation des sédiments fluviaux⁷. La démarche porte sur la limitation des sédiments extraits, l'identification des sites les plus favorables pour la gestion au sol des sédiments et la création de nouvelles filières économiques de valorisation. Même si les perspectives à court terme semblent limitées, l'ensemble des choix qui devraient être retenus par ce PGPOD devraient ~~être~~ s'en inspirer.

L'Ae recommande de mettre en cohérence le PGPOD dès que possible avec la stratégie Alluvio.

Le projet de PGPOD présente les opérations de dragage, pour un volume total de 172 650 m³, susceptibles d'être réalisées au sein de l'UHC 8 sur la période 2019 – 2029⁸. Ces volumes sont issus des résultats d'une modélisation menée dans le cadre de la démarche Alluvio dont les résultats ont été communiqués aux rapporteurs. Il ressort de la modélisation que « *les apports sédimentaires calculés sur l'UHC 8 sont trop importants par rapport aux accumulations sédimentaires constatées [...]. Les apports urbains pourraient être surévalués* ». Le PGPOD reprend tel quel les résultats du calcul.

L'Ae recommande de justifier les caractéristiques des opérations prévues au plan de gestion projeté en comparaison avec celles des opérations historiques.

Les opérations de ce programme sont classées en deux types :

- des opérations de dragage de linéaire pour un rétablissement des conditions de navigation :

⁶ Gabarit normalisé appliqué aux bateaux et aux canaux : une péniche « Freycinet » est longue de 38,50 mètres et large de 5,05 mètres, une écluse « Freycinet » mesure 39 mètres de long et 5,20 mètres de large.

⁷ Le dossier mentionne que la stratégie doit être finalisée fin 2019. Au vu de sa nature, elle pourrait relever de la directive 2001/41/CE relative à l'évaluation environnementale des plans et programmes.

⁸ Le dossier précise néanmoins que « *les opérations de curage seront réalisées en fonction de l'envasement et des capacités financières (des crédits alloués pour les opérations de curage)* ».

- en 2019, 35 650 m³ au niveau du bief Saint-Nicolas/Saint-Laurent-Blangy et 2 000 m³ sur le reste jusqu'à Corbehem. Il a été précisé au rapporteur rencontré que ces premières opérations visent à « rattraper le retard d'entretien », et permettraient alors de lever les restrictions de navigation ;
- puis, pour le maintien du profil de navigation, 13 000 m³/an : 11 000 m³ par an au niveau du bief Saint-Nicolas/Saint-Laurent-Blangy et 2 000 m³ par an sur le reste jusqu'à Corbehem ;
- des opérations ponctuelles de dragage des sites fluviaux et des haltes et relais nautiques en fonction de leur envasement et des demandes du concessionnaire, pour 5 000 m³ sur la durée du PGPOD.

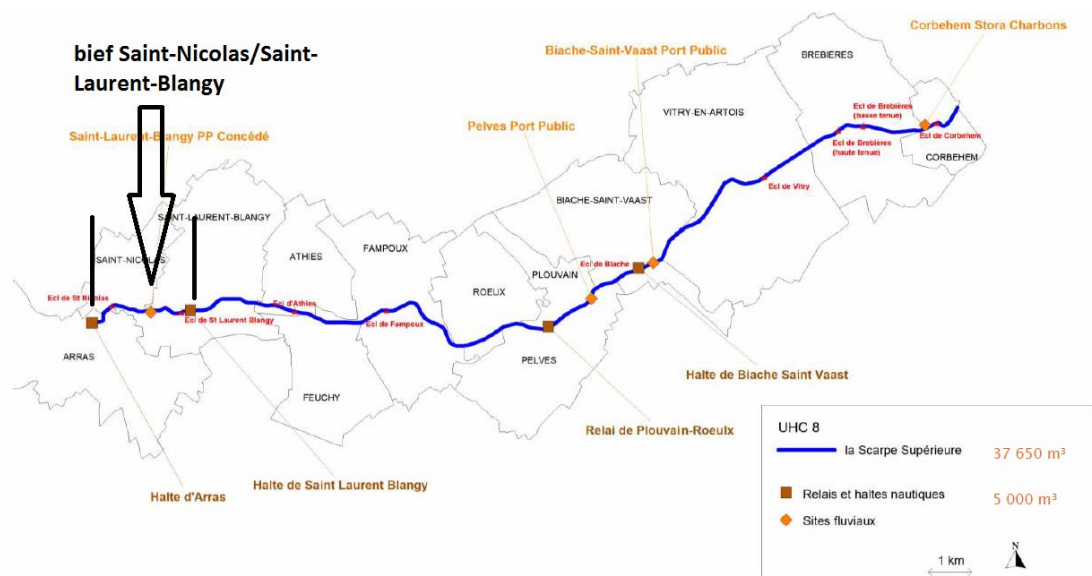


Figure 2 : Carte de localisation des zones de dragage sur le périmètre de l'UHC n°8. Source : étude d'impact.

Zone de curage		Calendrier prévisionnel										
		2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Linéaire de la Scarpe supérieure	De Saint-Nicolas à Saint-Laurent	35 650	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000
	De Saint-Laurent à Corbehem											22 000
Quai/appontement/gare/port relai/halte nautique		←————→										5 000

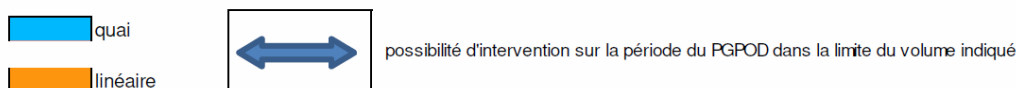


Figure 3 : Calendrier prévisionnel d'intervention. Note des rapporteurs : les 22 000 m³ affichés dans le tableau de Saint Laurent-Blangy à Corbehem correspondent en fait à 2 000 m³ tous les ans.

Source : étude d'impact

Les opérations de dragage seront réalisées de manière mécanique, au moyen d'une barge prenant appui sur le fond du canal, sur laquelle reposera une pelle hydraulique équipée d'un godet de curage.

Gestion des sédiments dragués

Selon la réglementation, les sédiments doivent prioritairement être remis dans les cours d'eau⁹. Toutefois, si la qualité des sédiments, l'environnement biologique ou le régime hydraulique du cours d'eau, et les facteurs technico-économiques ne sont pas favorables à une opération de clapage¹⁰, une filière de gestion à terre des sédiments doit être envisagée. Le dossier indique que « *le débit de la Scarpe supérieure n'est pas suffisant pour permettre la remise en suspension des sédiments* » et conclut à la nécessité d'une gestion à terre des sédiments. L'Ae note que cet argument est peu développé.

Le maître d'ouvrage a choisi de ne pas stocker ces déchets et d'en confier la gestion aux entreprises de dragage, *a priori* en vue de leur valorisation en Belgique ou aux Pays-Bas. Le dossier précise que les sédiments seront transportés par voie d'eau. Les sites de déchargement et les sites de valorisation ne sont pas précisés. Le dossier ne porte pas sur les éventuelles aires de transit soumises à la nomenclature des installations classées pour l'environnement. Il ne précise pas non plus si les autorités et le public belge ou néerlandais sont informés.

L'Ae recommande d'intégrer les éventuelles aires de transit des sédiments dans l'étude d'impact et de préciser les conditions et modalités de valorisation prévues en Belgique ou aux Pays-Bas.

1.3 Procédures relatives au projet

Le PGPOD est soumis à autorisation au titre de la « loi sur l'eau », au titre des rubriques 3.2.1.0 (entretien de cours d'eau ou de canaux), 3.1.2.0 (modification du profil en long, ou en travers, de la rivière) et 3.1.5.0 (destruction de frayère) du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

L'autorisation est sollicitée de 2019 à 2029, pour une durée susceptible d'être supérieure à ce qui est permis par la rubrique 3.2.1.0¹¹.

Le dossier ayant été déposé après le 16 mai 2017, le projet relève du champ de l'examen au cas par cas au titre de la nomenclature modifiée par le décret du 3 août 2016¹². Le maître d'ouvrage a volontairement réalisé l'étude d'impact du projet et la soumet à avis d'autorité environnementale.

Le maître d'ouvrage, VNF, étant un établissement public sous tutelle du ministre chargé de l'environnement, l'étude d'impact doit faire l'objet d'un avis de l'Ae.

Aucun site Natura 2000¹³ n'est directement situé dans la zone d'étude. Les trois sites les plus proches sont les zones de protection spéciale « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » et « Les "Cinq

⁹ L'article 9 de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux : « *les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son équilibre* ».

¹⁰ Le clapage est l'opération consistant à déverser des substances (généralement, déchets ou produits de dragage), en principe à l'aide d'un bateau dont la cale peut s'ouvrir par le fond. Souvent, le clapage désigne toute opération de rejet de boues ou de solides (par exemple, par refoulement à l'aide de pompes).

¹¹ « *L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.* »

¹² Rubrique 25 « Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial » : b) Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : -supérieure à 2 000 m³ ou inférieure ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1.

¹³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Tailles" », et la zone spéciale de conservation « Forêts de Raismes / Saint-Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe », la plus proche à 15 kilomètres à l'aval. Le dossier des incidences sur les sites Natura 2000 est fourni et ses conclusions n'appellent pas d'observation de l'Ae.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet concernent :

- la limitation des volumes à draguer,
- la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, et notamment la maîtrise des pollutions liées à la remise en suspension des sédiments au cours des opérations de dragage

2 Analyse de l'étude d'impact

L'enjeu d'un PGPOD, et de son étude d'impact, est de pouvoir apprécier, à l'échelle de l'unité hydrographique cohérente et sur plusieurs années, les impacts environnementaux et les mesures destinées à les éviter et les réduire. L'étude d'impact du PGPOD ne fait pas ressortir les caractéristiques et enjeux spécifiques de l'unité hydrographique à laquelle elle se rapporte. En particulier, alors que la très grande majorité des volumes dragués concerne le site du bief de Saint-Nicolas/Saint-Laurent-Blangy, le dossier aborde l'ensemble des questions ~~que~~ de façon très générale et qualitative, sans spécifier les contraintes du site concerné, que ce soit pour l'analyse de l'état initial ou pour celle des impacts.

Le dossier mentionne que le PGPOD sera décliné annuellement en dossier d'opération, qui feront l'objet d'investigations spécifiques, que le maître d'ouvrage indique déposer auprès des services de l'État préalablement au démarrage des travaux. Le dossier décrit en annexe 4 le contenu de cette « *déclaration préalable des opérations de dragage* ». Malgré la précocité de la première opération (dès 2019), le dossier ne fournit aucune information la concernant.

Le choix ainsi fait par le maître d'ouvrage prive le public de toute information pertinente sur le projet soumis à l'enquête, faisant ainsi perdre tout son sens à celle-ci. Réserver aux seuls services de l'État les informations utiles à une complète information du public ne répond pas à la réglementation relative à l'évaluation environnementale.

L'Ae recommande de reprendre le dossier dans son ensemble pour qu'il apporte au public les informations prescrites par le code de l'environnement.

2.1 Analyse de l'état initial

Il a été précisé à celui des rapporteurs qui a réalisé la visite que la rédaction du dossier a commencé en 2012 et, que, pour des raisons d'organisation propre au service, il avait été mis en suspens. Il en ressort que de nombreuses données sont anciennes et mériteraient d'être actualisées avant l'enquête publique.

L'Ae recommande de compléter le dossier avant l'enquête publique avec les dernières données disponibles.

2.1.1 Eau

La masse d'eau superficielle « Scarpe canalisée amont », FRAR48, est une masse d'eau fortement modifiée¹⁴ (MEFM). Son état écologique est médiocre en 2015. L'objectif de bon potentiel écologique est reporté en 2027. Le dossier ne précise pas l'état chimique de la masse d'eau qui est, d'après les données de l'agence de l'eau Artois-Picardie, mauvais en 2011, notamment à cause de la présence dans l'eau d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). L'objectif de bon état chimique est reporté à 2027.

Le dossier ne cite pas les mesures prévues pour cette masse d'eau dans le programme de mesure du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie (Sdage) et leur éventuel lien avec le projet.

De nombreux captages servent à l'alimentation en eau potable, notamment de l'agglomération de Lille, et aux industries locales.

En ce qui concerne les zones humides, le dossier ne produit qu'une carte à une échelle trop générale des « zones à dominante humide » répertoriées par le Sdage. Le maître d'ouvrage ne mentionne pas avoir réalisé d'inventaire spécifique, notamment près du principal site de dragage. Très majoritairement, ces zones sont situées le long de la rivière canalisée.

2.1.2 Milieux naturels et continuités écologiques

Le secteur d'étude comprend trois ZNIEFF¹⁵ de type I (vasières, roselières, marais) et une de type II (vallée de la Scarpe), le long de la Scarpe canalisée. Le dossier ne décrit ni les dynamiques existantes entre ces zones et la rivière, ni les espèces à enjeu des ZNIEFF.

L'Ae recommande de préciser les principales fonctionnalités et enjeux naturels des ZNIEFF, ainsi que les interactions éventuelles de la rivière avec les ZNIEFF.

Les zones humides constituent des « espaces relais » pour la trame verte et bleue sur la moitié ouest de l'UHC. Des espaces à renaturer sont identifiés, sur la carte des trames vertes et bleues figure 22 page 44 du dossier, directement le long du cours d'eau sans que ne soient précisés les travaux envisagés.

L'Ae recommande de préciser les travaux de renaturation mentionnés sur la figure 22 de la page 44 du dossier.

Le dossier précise que la vallée de la Scarpe a été identifiée comme l'un des deux principaux couloirs de migration des oiseaux d'eau, à l'échelle de la région Nord-Pas-de-Calais, avec la bordure littorale. Il ne précise ni les espèces observées ni les relations qu'elles peuvent entretenir avec l'aire d'étude (halte, nourrissage, etc.).

¹⁴ Les MEFM (masse d'eau fortement modifiée) sont des masses d'eau de surface ayant subi certaines altérations physiques dues à l'activité humaine, et qui sont de ce fait fondamentalement modifiées quant à leur caractéristiques hydromorphologiques. Leurs objectifs environnementaux vis-à-vis de la DCE sont ajustés : on cible le « bon potentiel écologique » (BPE) et non plus le « bon état écologique ». L'objectif de bon état chimique reste toutefois valable.

¹⁵ Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

L'Ae recommande de compléter l'analyse de l'avifaune dans l'état initial.

Les berges des cours d'eau de l'UHC sont principalement composées de protections artificielles (palplanches et murs en béton armé), et d'après le dossier « *ne présentant aucun intérêt écologique* ». Néanmoins, les cartes des pages 48 et 49, extraites d'une « *cartographie du type de protection, de l'intérêt écologique et de l'état des berges* » de 2008 mentionnent des tronçons où l'intérêt écologique est déclaré moyen ou ponctuellement élevé. La méthodologie employée dans cette étude pour qualifier l'état écologique n'est pas précisée.

Si le dossier mentionne, à propos des berges, que « *la faune en place présente une forte diversité, notamment l'avifaune et les amphibiens* », le dossier ne précise ni les espèces ni le cadre d'observation. En ce qui concerne les macro-invertébrés, alors que la solution retenue pour le dragage est le recours à une barge flottante prenant appui sur le fond du canal, le dossier, sans mentionner d'éventuelles observations, précise juste que le chenal n'est « *pas un milieu de vie préférentiel* ».

Le maître d'ouvrage prévoit de réaliser, chaque année, des repérages plus précis préalablement aux travaux à proximité des berges.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation de la qualité écologique des milieux, et de préciser les éventuelles espèces remarquables rencontrées.

De façon générale, le dossier n'évoque pas les éventuelles espèces exotiques envahissantes.

L'Ae recommande de compléter le dossier par des informations relatives aux espèces exotiques envahissantes.

Le cours d'eau est classé en deuxième catégorie piscicole, l'espèce repère étant le brochet. Le dossier mentionne l'observation régulière d'épinoche, de gardon et de perche. Le chabot a été observé jusqu'en 2005. Le tronçon de cours d'eau est identifié dans l'arrêté préfectoral portant inventaire relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole¹⁶.

La contamination éventuelle des poissons par les polluants n'est pas mentionnée.

L'Ae recommande de compléter le dossier par des informations sur l'éventuelle contamination chimique des poissons, à proximité des différentes opérations de dragage du PGPOD.

2.1.3 Milieu humain

De nombreuses industries sont identifiées aux extrémités de l'UHC et en son centre. L'étude d'impact précise la liste des sites recensés dans les bases de données nationales Basol (base de données des sites et sols pollués) et Basias (base de données des sites industriels et activités de service), mais n'analyse pas dans quelle mesure ces sites sont susceptibles ou non d'avoir causé des contaminations des différents sites de dragage prévus. Le dossier mentionne l'existence de près de 300 points de rejets d'eaux pluviales mais ne précise pas de mesures de réduction à la source des polluants dans les rejets dans le cours d'eau mises en œuvre.

¹⁶ Prévu par l'article R. 432-1-1 en application de l'article L 432-3 du code de l'environnement.

Le rapporteur qui a réalisé la visite a pu observer que la zone industrielle le long du bief Saint-Nicolas/Saint-Laurent-Blangy est en cours de requalification. Il a été indiqué au rapporteur que des projets d'aménagements seraient envisagés le long de la rivière canalisée, sans pour l'instant être très précisément définis.

L'Ae recommande de compléter l'état initial par une analyse des sources potentielles des pollutions dégradant la qualité des sédiments.

Le dossier ne présente pas d'état initial de l'environnement quant aux habitations et activités susceptibles d'être touchées par le bruit lors des travaux, ni aux impacts acoustiques temporaires liés aux travaux. Ceux-ci sont abordés très succinctement et uniquement de manière qualitative (« *l'environnement sonore au niveau du canal est calme. Seuls [le] trafic fluvial ou [les] entreprises bord à voie d'eau sont susceptibles de générer du bruit* »).

L'Ae recommande de prévoir, dans les dossiers de déclaration des opérations de dragage, le recensement des éventuelles habitations situées à proximité des sites de dragage.

Le parc du domaine de Vaudry-Fontaine à Saint-Laurent-Blangy, site classé au titre de la loi de 1930, jouxte la rivière canalisée.

La rivière canalisée traverse la zone rouge, zone très fortement exposée au risque, du plan de prévention des risques technologiques du site CECA à Feuchy. Le dossier ne précise ni la nature du risque, ni les mesures de précaution à mettre en œuvre pour les travaux de dragage à proximité.

L'Ae recommande de préciser si des mesures de précautions doivent être mise en œuvre à proximité de l'usine CECA.

2.1.4 Sédiments

La caractérisation des sédiments a été conduite, sur la base d'une campagne de prélèvement réalisée en novembre 2014, en 21 points pour près de 23 km de la rivière canalisée. Le nombre d'échantillons est inférieur au ratio proposé pour les « *zones intermédiaires : zone proche d'une activité potentiellement polluante ou données insuffisantes pour confirmer l'absence ou non de pollution* » de la circulaire technique « dragage et gestion des sédiments » de VNF. L'espacement des prélèvements n'a pas été modulé en fonction de l'environnement proche : les trois zones où sont implantées les industries auraient pu faire l'objet d'une densité d'échantillons plus importante¹⁷, comme préconisé dans la circulaire, au moins un tous les 500 mètres dans les « *zones a priori polluées Exemple : Contexte urbain, pollution actuelle ou historique connue, à l'aval d'une ICPE* ».

Sur les sites qui seront dragués, et principalement au niveau de Saint-Laurent-Blangy, on observe des dépassements du seuil S1¹⁸ en plomb, mercure, cuivre, cadmium, zinc. Des polychlorobiphényles (PCB) sont mesurés sur l'échantillon de Saint-Laurent-Blangy. Le maître d'ouvrage conclut que tous les sédiments de l'ensemble de l'UHC sont non dangereux et non inertes. Pour l'échantillon n° 3, le caractère dangereux des sédiments n'a pas été retenu, la

¹⁷ Moins de 20 % du nombre d'échantillon servent à caractériser les 85 % des volumes dragués du bief Saint-Nicolas/Saint-Laurent-Blangy sur la durée du PGPOD.

¹⁸ Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

concentration en chrome étant de 48 mg/kg MS¹⁹ pour un seuil de 50 mg/kg MS. Le dossier ne précise pas le niveau d'incertitude sur cette teneur ni si de nouveaux prélèvements ont été réalisés pour confirmer la non dangerosité des sédiments²⁰.

Des analyses seront refaites avant chaque opération de dragage.

Afin de pouvoir apprécier la contamination des sédiments susceptibles d'être dragués, l'Ae recommande de :

- ***confirmer le caractère non dangereux des sédiments au niveau de Saint-Laurent-Blangy par une nouvelle campagne d'analyse de leur qualité,***
- ***compléter ces résultats par une analyse qualitative des informations disponibles sur les sites et sols pollués à proximité de toutes les opérations envisagées.***

2.2 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

L'arrêté du 30 mai 2008 précise que « *le nombre, l'étendue, la durée, la fréquence des opérations de curage doivent être limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique* ». L'absence de données bathymétriques²¹, de données relatives au fonctionnement sédimentologique²² de la rivière, et de données relatives à l'utilisation de la voie d'eau fait qu'il n'est pas possible de démontrer que les conditions nécessaires au dragage sont réunies, ni de comprendre la volumétrie de l'autorisation demandée.

L'Ae recommande de démontrer que le nombre, l'étendue, la durée, la fréquence des opérations de curage sont limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé pour la navigation.

L'Ae note que le dossier ne présente pas le scénario de référence prévu au R. 122-5 du code de l'environnement ce qui ne permet pas d'analyser de manière pertinente les incidences environnementales et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'analyse des raisons pour lesquelles le projet a été retenu est particulièrement succincte : le dossier indique que les dragages ne seront réalisés que dans le rectangle de navigation, sans donner plus de précision pour chacune des opérations envisagées, et n'envisage succinctement que trois variantes, dont l'analyse n'est pas jointe au dossier, pour l'ensemble du PGPOD : « ne pas intervenir », « curage intégral de l'ensemble de l'UHC », « opérations de curage ponctuelles, filière de gestion des sédiments à déterminer ». La différence entre les deux dernières variantes n'est pas explicite. L'hypothèse de non intervention correspondrait au scénario de référence prévu à l'article R. 122-5 du code de l'environnement²³.

¹⁹ MS : matière sèche.

²⁰ Le rapporteur a été informé que des mesures de la qualité des sédiments ont été réalisées en 2018 sur le bief Saint-Nicolas/Saint-Laurent-Blangy en prévision du dragage de 2019. Les résultats confirmeraient que les sédiments sont non dangereux.

²¹ Le dossier précise que les derniers levés bathymétriques ont été réalisés en 2015 et 2016.

²² Il a été précisé au rapporteur qu'une évaluation de l'apport en sédiment avait été réalisée par VNF dans le cadre de la démarche Alluvio et que la communauté urbaine d'Arras, structure porteuse du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Scarpe amont, venait de commander une étude, à l'échelle du bassin versant, pour comprendre le fonctionnement sédimentaire, notamment au même endroit.

²³ « *Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet* ».

L'Ae recommande de préciser les variantes retenues par le maître d'ouvrage.

Les seules variantes pour l'instant retenues ne portent que sur l'ensemble du linéaire de l'UHC. Le bief Saint-Nicolas/Saint Laurent-Blangy concentrant 85 % des prélèvements de sédiments, l'analyse des variantes devrait également faire l'objet d'une analyse spécifique.

La durée du PGPOD demandée est susceptible d'être supérieure au maximum possible introduit par l'article R. 214-1 du code de l'environnement alors que le maître d'ouvrage a essayé à plusieurs reprises de justifier, pour cette raison, l'impossibilité de mener l'évaluation environnementale convenablement.

Le dossier précise que parmi les techniques de dragage possibles, celle retenue est le curage mécanique, car cette technique est adaptée aux caractéristiques hydrauliques et fonctionnelles de l'UHC et est meilleure au niveau environnemental. Cette conclusion n'est pas formellement justifiée dans l'étude d'impact.

Le dossier mentionne, en ce qui concerne la gestion des sédiments à terre, « *la prise en charge par les entreprises de dragage pour valorisation²⁴ (directe ou après déshydratation) en Belgique et aux Pays-Bas conformément aux dispositions réglementaires applicables dans ces pays et aux règles relatives aux transferts transfrontaliers de déchets au sein de l'Union européenne* », sans autre explication. Le dossier n'évalue pas les effets liés au transport et à la valorisation des sédiments.

La gestion des sédiments issus d'opérations de dragage constituant une des composantes du projet, les modalités de gestion des sédiments devraient également faire l'objet d'une analyse des différentes variantes possibles et la solution retenue devrait ainsi être justifiée, en respectant le principe de proportionnalité.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact en tenant compte des choix retenus en matière de transport et de gestion des sédiments.

2.3 Analyse des impacts du projet. Mesures d'évitement, de réduction et compensation de ces impacts

Faute d'information plus précise dans le dossier, l'analyse des impacts du projet est donc principalement qualitative et conduite globalement pour l'ensemble de l'UHC. Le dossier comporte un ensemble de mesures d'évitement ou de réduction de portée générale, sans déclinaison spécifique selon les opérations – et notamment sans prise en compte de la sensibilité environnementale ni des milieux potentiellement affectés.

Le risque de pollution des eaux est jugé potentiellement fort pendant la phase chantier. Il est lié à la remise en suspension des sédiments en fonction de la qualité et de la quantité des sédiments, et de l'éventualité de pollutions accidentelles.

L'Ae note que, dès lors que les sédiments dragués ont vocation à être gérés à terre, le dossier devrait tout particulièrement s'attacher à décrire la méthode de limitation de leurs volumes, les modalités d'échantillonnage notamment dans le bief, puis les modalités de dragage appropriées, ainsi que les mesures visant à réduire les remises en suspension des sédiments lors des dragages

²⁴ Valorisation en techniques routières, en agriculture, pour des aménagements paysagers, en remblaiement de carrières, comme couverture d'installation d'élimination de déchets ou en produit de construction.

pour prévenir la pollution de la masse d'eau. L'analyse devrait également permettre d'apprécier la contamination des milieux aquatiques environnants.

Le dossier prévoit des mesures préalables²⁵ à la réalisation des opérations (contrôle de la bathymétrie, analyse de sédiments, contrôle des qualités biologique et chimique de l'eau) et prévoit des seuils d'alerte et d'arrêt pour certains paramètres (oxygène dissous, température, matières en suspension²⁶). Si ces mesures sont présentées comme des mesures à l'initiative du maître d'ouvrage, l'Ae relève qu'il s'agit néanmoins de prescriptions prévues par l'arrêté du 30 mai 2008.

Si les effets sur les zones naturelles d'intérêt sont considérés comme nuls, le dossier considère que le déplacement des engins le long de la rive et la zone d'emprise le long des berges peut avoir une incidence forte sur les milieux naturels. Cette affirmation est contradictoire et n'est pas mise en lien avec les constats produits dans l'état initial. Par ailleurs, les impacts liés au dérangement éventuel de l'avifaune ne sont pas évoqués. Le dossier prévoit des mesures d'évitement avec la réalisation des dragages en dehors de la période de reproduction piscicole (de mars à juillet), le balisage des frayères potentielles²⁷ et de la flore protégée ou d'intérêt patrimonial pour les zones d'installations du chantier ou de déchargement. Dès lors que la demande d'autorisation porte aussi sur une destruction de frayères, cette incertitude nécessiterait d'être levée, d'autant plus que le dossier ne prévoit à ce stade aucune mesure de compensation. Si les travaux éviteront les périodes de reproduction piscicole, le dossier n'explique pas comment seront évitées les périodes de migration de la truite de mer, du saumon et de l'anguille mentionnées dans le dossier.

Le dossier mentionne, à tort, que les mesures de réparation en cas de détection de mortalité piscicole sont assimilées à des mesures compensatoires.

En ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes, le dossier indique seulement que « *la procédure de gestion des plantes invasives de VNF sera transmise à l'entreprise* ».

En ce qui concerne le bruit, si le dossier juge les effets, limités à la durée du chantier, de niveau faible, il n'aborde pas la question des riverains, le dossier mentionne en guise de mesure de réduction que « le chantier sera réalisé durant les heures ouvrées de jour ».

En l'état, s'agissant de rappels généraux de la réglementation, voire d'interprétations erronées, ceci ne saurait constituer une analyse des impacts du PGPOD, tout particulièrement pour ce qui concerne la première opération de « rattrapage d'entretien ».

Impacts cumulés avec les autres projets connus

Dans l'analyse des autres projets connus qu'elle présente, l'étude d'impact ne mentionne pas les PGPOD des UHC adjacentes.

²⁵ Le document annuel préalable au dragage dont un exemple est fourni en annexe 4 du dossier ne prévoit pas la fourniture de tous les éléments mentionnés dans le dossier. Ce document devra être adapté pour y insérer les informations nécessaires à l'évaluation du besoin et des enjeux.

²⁶ La synthèse, page 112, mentionne la mise en place de lits filtrant vis-à-vis des matières en suspension sans que cette mesure ne soit introduite avant dans le dossier.

²⁷ Si le dossier indique que les secteurs favorables aux zones de frayères (tels que les herbiers) seront localisés et balisés préalablement aux opérations de curage, il n'indique pas comment sera adapté le programme de dragage dans ces zones.

L'analyse des impacts cumulés devrait en conséquence être entièrement reprise selon ces différentes indications, l'approche générale actuelle rendant impossible la compréhension des impacts spécifiques des opérations projetées.

2.4 Suivi des mesures et de leurs effets

À l'exception des mesures de surveillance prévues pendant les dragages, destinées à détecter les aléas éventuels et y à remédier, le dossier ne comporte aucune autre mesure qui traiterai notamment des effets des dragages dans la durée, sur l'eau et les milieux aquatiques (en particulier les poissons), liés à la remise en suspension des sédiments et des éventuels impacts des travaux sur les milieux naturels (berges et zones humides adjacentes, notamment).

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par un chapitre consacré au suivi des mesures et de leurs effets, comme le requiert l'article R. 122-5 7° du code de l'environnement.

3 Résumé non technique

Un résumé non technique est fourni.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.